EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI PORTANT « FASO BU KAORE »

I- CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Conformément à ses missions issues de la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et de son modificatif du 25 mai 2024, la Transition a engagé des réformes juridiques et institutionnelles. Au niveau du secteur de la justice, l'objectif de ces réformes est d'avoir une justice crédible, accessible et répondant aux aspirations profondes du peuple burkinabè.

L'atteinte de cet objectif passe nécessairement par l'amélioration de l'accessibilité des services judiciaires.

En effet, au lendemain de la colonisation, le Burkina Faso a opté pour un système juridique et judiciaire romano-germanique hérité du colon. Depuis lors, ce système qui utilise un langage complexe et peu en phase avec les réalités socio-culturelles du pays, s'est avéré inadapté à celles-ci et aux aspirations profondes des Burkinabè.

Par ailleurs, il laisse peu de place au pardon, à l'équité, à la réparation du préjudice subi par la victime, au maintien de la cohésion sociale et bien d'autres valeurs auxquelles nos sociétés restent attachées.

En outre, l'éloignement physique des juridictions constitue une sérieuse entrave à la saisine des juridictions par les populations. La rayon moyen d'accès des populations à un tribunal de grande instance est de 58,08 % en 2025.

De la sorte, des chercheurs et hommes de droit burkinabè ont abordé la question du recours à la justice traditionnelle comme une nécessité pour préserver la cohésion sociale qui est une valeur essentielle pour le maintien de la paix au sein de nos communautés et dans le pays tout entier. On peut citer à titre d'exemple le Docteur Bruno Doti SANOU, Historien et anthropologue qui évoque dans un écrit paru au journal « Sidwaya », la nécessité d'articuler justice coutumière et justice moderne pour la cohésion sociale au Burkina Faso. Egalement dans son œuvre intitulé « politiques environnementales et : tradition et coutumes en Afrique noire, il explique comment les traditions africaines peuvent contribuer à la gestion des problèmes environnementaux.
L'enseignant en droit Ferdinand OUEDRAOGO, quant à lui, parle de la voie du « parajudiciaire » en évoquant la question de l'accessibilité à la justice au Burkina Faso.

Une étude réalisée par l'Institut de la Haye pour l'Innovation du Droit (HiiL) en 2022 a montré que trois fois plus de personnes recourent à la justice de proximité pour résoudre leurs problèmes de justice quotidiens que de recourir à la justice moderne.

Une autre étude menée en 2023 par le ministère en charge de la justice en collaboration avec COGINTA, sur les mécanismes de justice coutumière et les modes alternatifs de conflits existants au Burkina Faso a révélé que la plupart des personnes souhaitent trouver des solutions à leurs problèmes tout en maintenant le minimum de cohésion sociale dans leur milieu de vie d'où la préférence pour des modes de justices mettant l'accent sur la conciliation et préservant de ce fait la cohésion sociale si chère à notre pays. Ces études ont démontré que, bien que la volonté ait été d'anéantir les mécanismes traditionnels et coutumiers de règlement des différends, ceux-ci ont subsisté et continuent de régler une part très importante des litiges au sein de la communauté. Ils bénéficient, en effet, d'une grande confiance et d'une large adhésion de la population qui leur fait massivement recours.

Les raisons qui justifient cette confiance et cette adhésion sont, entre autres, que :

- les processus de justice traditionnelle mettent l'accent sur des décisions qui permettent la préservation du lien social entre les parties et au sein de la communauté, comprennent la dimension collective des différends, impliquent les familles des parties et diffèrent, ainsi, de la justice étatique dont les décisions se basent sur l'application stricte de règles préétablies via une interprétation encadrée et « neutre » ;
- une grande partie de la population connait et reconnait les coutumes (règles et procédures) qui sont mises en œuvre.

Aussi, dans sa révision intervenue le 30 décembre 2023, la Constitution burkinabè a consacré la possibilité de recourir à des modes traditionnels pour la résolution de différends, tout en laissant à la loi le soin d'en déterminer les mécanismes.

C'est ainsi que le ministère en charge de la justice lors de son Conseil d'Administration du Secteur ministériel (CASEM) en 2024 a développé le thème » Justice moderne et mécanismes traditionnels de règlement des différends : quelle complémentarité pour une société solidaire et pacifique ? »

L'une des recommandations phares, au sortie de ce CASEM, était la formalisation de la justice traditionnelle, pour répondre à la volonté politique de refondation de la société burkinabè pour faire écho avec les aspirations du peuple.

Dès lors, l'adoption d'une loi s'impose comme une nécessité pour la mise en œuvre effective de la réforme constitutionnelle.

II- PROCESSUS D'ELABORATION

Le processus d'élaboration du présent projet de loi a connu plusieurs étapes.

D'abord, des cadres de concertation ont été tenus et ont regroupé des autorités judiciaires, extrajudiciaires, militaires, paramilitaires, administratives, coutumières, traditionnelles et religieuses des treize (13) régions du Burkina Faso. Au total, quatre (04) cadres de concertation ont été tenus à Koudougou, à Kaya, à Fada N'Gourma et à Bobo-Dioulasso. Les objectifs de ces cadres étaient, entre autres, d'échanger sur les mécanismes et stratégies possibles de prise en compte des modes traditionnels de règlement des différends, d'identifier les spécificités régionales dans le processus d'intégration des modes alternatifs de règlement des différends, de recueillir les éventuels obstacles, suggestions et recommandations pour le processus de réforme et recenser les propositions concrètes devant éclairer le comité technique qui sera chargé de l'élaboration des avant-projets de textes portant sur la prise en compte des modes traditionnels de règlement des différends.

En outre, les résultats des travaux des cadres de concertation ont fait l'objet d'une synthèse préalable par une équipe technique composée des membres des directions techniques du département ministériel et qui s'est réunie les 05 et 06 septembre 2024 à Ouagadougou.

A la suite de cette synthèse, un atelier d'élaboration du draft d'avant-projet de loi a été organisé du 14 au 18 octobre 2024 à Koudougou. Cet atelier a regroupé des acteurs des structures techniques du ministère en charge de la justice, des juridictions (Cour d'appel de Ouagadougou et TGI de Koudougou), des représentants du ministère de l'Administration territoriale et de la Mobilité, du ministère de l'Action humanitaire, de la Solidarité nationale, de la Famille et du Genre, du Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la Magistrature, de la Commission nationale des Droits humains, de l'Observatoire national du

foncier, de l'ordre des avocats et de la chambre nationale des huissiers de justice.

Ensuite l'avant-projet de loi a été finalisé par une équipe technique composée de représentants des structures techniques du ministère de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions. Cette équipe s'est réunie lors de trois sessions de travail tenues successivement les 11, 17 et 28 avril 2025 à Ouagadougou.

Par la suite, l'avant-projet de loi a été soumis à l'examen du Comité technique de vérification des avant-projets de loi (COTEVAL) en sa session du 02 au 03 juin 2025.

L'avant-projet de loi a été, enfin, introduit en Conseil des ministres qui, après observations et amendements l'a adopté en sa séance du 04 septembre 2025.

III- PRESENTATION DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi institue des instances de règlement des différends en premier ressort au niveau des villages et des secteurs des villes.

Il institue, en outre, des instances de recours contre les décisions rendues en premier ressort.

Au niveau des villages et secteurs des villes, l'instance de règlement des différends se compose de l'autorité traditionnellement ou coutumièrement reconnue dans la localité qui la préside et de deux membres.

Dans les localités où il n'existe pas d'instance de recours selon les us et coutumes, cette instance se compose d'un représentant de la chefferie coutumière ou traditionnelle qui la préside, d'un juge de paix qui en est le vice-président et d'un membre.

Le recours à ces instances reste une faculté pour les populations qui pourront la préférer aux juridictions classiques.

Par ailleurs, ces instances ne seront pas tenues de fonder leurs décisions sur le droit moderne, elles pourront statuer en équité et faire usage de règles et de mécanismes traditionnellement reconnus dans les différentes localités. Elles ne procéderont pas à des interpellations ne prononceront ni des peines d'emprisonnement ni d'amende.

Le présent projet de loi comporte quarante-neuf (38) articles répartis en huit (08) chapitres :

- le chapitre I est relatif aux dispositions générales et comporte trois (03) articles ;
- le chapitre II porte sur les principes directeurs et comporte six (06) articles ;
- le chapitre III a trait à l'institution et à la composition des instances de règlement des différends et se compose de quatre (04) articles ;
- le chapitre IV traite de la compétence des instances et compte cinq (03) articles ;
- le chapitre V aborde le fonctionnement et la procédure devant les instances et comporte dix-huit (14) articles ;
- le chapitre VI est traite des décisions des « Bu kaoré » et compte deux (04) articles ;
- le chapitre VII traite des voies de recours et comporte deux (02) articles ;
- le chapitre VIII est relatif aux dispositions transitoires et finales et compte deux (02) articles.

Telle est, Honorables Députés, la substance du présent projet de loi. Son adoption par Votre Auguste Assemblée permettra de renforcer la place de la justice au sein de la société de manière à la rendre plus performante, plus accessible et répondant ainsi au mieux aux attentes du peuple au nom duquel elle est rendue.

Le Ministre de la Justice et des Droits humains,
chargé des Relations avec les Institutions,
Garde des Sceaux



Maître Edasso Rodrigue BAYALA
Officier de l'Ordre de l'Etalon